

DÉCISION N° : 2015-FIIC-0168

DOSSIER N° : 23559

Objet : African Copper PLC

Interdiction d'opérations sur valeurs et préavis en vertu de l'article 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1

African Copper PLC (l'« émetteur ») est un émetteur assujéti au Québec ayant omis de déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») les documents suivants (le « manquement ») exigés en vertu de l'article 73 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi ») :

- ses états financiers annuels audités et son rapport de gestion annuel de l'exercice terminé le 31 mars 2015, des documents exigés par les articles 4.1, 4.2 et 5.1 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 »).

Vu l'avis de la directrice principale du financement des sociétés (la « directrice principale ») qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur les valeurs de l'émetteur à la suite de l'omission par l'émetteur de déposer l'information prévue par le Règlement 51-102.

Vu l'avis de la directrice principale qu'il y a urgence de prononcer cette décision ou que tout délai accordé pour permettre à l'émetteur de présenter ses observations peut porter préjudice;

Vu les articles 265, 267 et 318 de la Loi;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

En conséquence, l'Autorité :

interdit à African Copper PLC et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels audités et son rapport de gestion annuel de l'exercice terminé le 31 mars 2015 prévues au Règlement 51-102.

Soyez avisé que la présente décision est valable pour une période de 15 jours. Toute personne dont les droits sont affectés par cette décision peut, dans les 6 jours de sa réception, présenter des observations à l'Autorité en les transmettant à emilie.roy@lautorite.qc.ca ou par courrier à l'adresse indiquée ci-dessous.

L'Autorité peut révoquer la présente décision en vertu de l'article 318 de la Loi si l'émetteur remédie au manquement de façon satisfaisante.

Préavis en vertu de l'article 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*

De plus, soyez avisé que, si les états financiers annuels audités et le rapport de gestion annuel de l'exercice terminé le 31 mars 2015 ne sont pas déposés d'ici le 21 juillet 2015, l'Autorité a l'intention de prononcer une nouvelle interdiction d'opérations sur valeurs en vertu de l'article 265 de la Loi visant les titres de African Copper PLC.

Vous avez la possibilité de présenter vos observations ou produire des documents à l'Autorité avant que celle-ci prononce la nouvelle interdiction d'opérations sur valeurs. Veuillez transmettre vos observations à emilie.roy@lautorite.qc.ca ou par courrier à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers
Direction de l'information continue
800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez communiquer avec Émilie Roy, agente de surveillance des émetteurs, par téléphone au 514 395-0337, poste 4474.

L'interdiction est prononcée le 6 juillet 2015.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés
ERO/jfl

African Copper PLC
42-50 Hershaw Road
Walton-on-Tames, Surrey KT12 1RZ
ENGLAND

À l'attention de : Mrs. Sara Hollowell

c.c. : Botswana Stock Exchange
Computershare Investor Services Inc.